

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 FEVRIER 2026

A 18h00 – FONTVIEILLE

L'an deux mille vingt-six,
le douze février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; NEGRE Yves ; OULET Vincent ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

EXCUSES : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MANGION Jean ; MILAN Henri ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. JODAR Françoise à CHERUBINI Hervé ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. GESLIN Laurent ;
- De MME. PELISSIER Aline à M. MORICELLY Benjamin ;
- De MME. PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SALVATORI Céline à THOMAS Romain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. DELIBERATION N°01/2026 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 273-5, L. 273-10 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles, et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres ;

Vu le courrier de Monsieur Bernard MARIN en date du 08 janvier 2026 portant notification de sa volonté de mettre fin à ses fonctions de conseiller municipal, et donc de conseiller communautaire également ;

Considérant l'article L. 273-5 du Code électoral précisant que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ;

Considérant la nécessité d'installer un nouveau conseiller communautaire titulaire issu de la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Considérant l'article L. 273-10 du Code électoral fixant les modalités de remplacement des conseillers communautaires ;

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que, à la démission de Monsieur Bernard MARIN, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire titulaire issu de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Monsieur le Président précise à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.273-10 du code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur cette question.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la démission de Monsieur Bernard MARIN de ses fonctions de conseiller communautaire titulaire (Saint-Rémy-de-Provence) ;

Article 2 : Prend acte de l'installation immédiate de Monsieur Yves NEGRE comme conseiller communautaire titulaire (Saint-Rémy-de-Provence) ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

3. DELIBERATION N°02/2026 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET REMISE D'UN EXEMPLAIRE A CHAQUE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-12 et suivants, ainsi que L. 5211-6 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°01/2026 en date du 12 février 2026 portant sur l'installation d'un nouveau conseiller communautaire ;

Considérant la loi du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat, a introduit l'obligation pour le Président de lire puis de distribuer la charte de l' élu local, ainsi que les articles portant sur les droits et obligations des élus communautaires ;

Considérant la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et regroupant toutes les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Considérant que l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les symboles de la République par la loi portant création du statut de l' élu local du 22 décembre 2025 ;

Considérant que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local, laquelle est annexée à la présente délibération ;

Compte tenu de l'installation d'un nouveau conseiller communautaire, Monsieur le Président donne lecture de la charte de l' élu local ce jour.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la charte de l' élu local et dit que la lecture de celle-ci a été faite ;

Article 2 : Précise qu'une copie de la charte, et des dispositions nécessaires et utiles aux élus, notamment la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, sont remis aux conseillers communautaires, et ce comme présenté en annexe.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

4. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

5. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°317/2025 : Avenant n°1 MAPA2024-12- Etudes et dossiers pour l'élaboration de déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement pour le nouveau champ captant de Granaud sur la Commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES.

Décision n°318/2025 : MAPA2025-16 – Relance fourniture et livraison d'arceaux à vélos

Décision n°319/2025 : MAPA2025-18 – Etude de faisabilité pour la mise en place d'un service de transport en commun intercommunal

Décision n°320/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Initiative Pays d'Arles

Décision n°321/2025 : Contrat de prestation ponctuelle « prélèvements et analyses d'eau souterraine, d'eau de ruissellement et eau pluviale » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société APAVE EXPLOITATION FRANCE (Référence 3108584.1)

Décision n°322/2025 : Contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance du logiciel GESBAC auprès de la société GESBAC ENVIRONNEMENT SARL

Décision n°323/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 119 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Décision n°324/2025 : Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2026 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n° d/jm/25.1288

Décision n°325/2025 : Entretien des espaces verts situés sur sites d'eau potable et stations d'épuration du territoire de la CCVBA – Société AUX JARDINS DE MALTHILDE – Devis n° I-25-11- 3, I-25-11-4 et I-25-11-6

Décision n°326/2025 : Avenant n°1 MAPA2024-04 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières, relevant du Budget économique et foncier.

Décision n°327/2025 : Dépôt d'une demande de Permis de Construire (PC) pour la réalisation d'une ombrière et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de la déchèterie Sud Alpilles

Décision n°328/2025 : Convention entre la Commune d'Eygalières et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Décision n°329/2025 : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Décision n°330/2025 : Convention entre la Commune du Paradou et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Décision n°331/2025 : Convention entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées d'apports volontaires

Décision n°332/2025 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune d'Aureille

Décision n°333/2025 : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « informatique » de la Commune

Décision n°334/2025 : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé ; Systèmes informatiques ; SIG

Décision n°335/2025 : Convention de service commun « ressources humaines » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille

Décision n°336/2025 : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association PREVIGRELE relative à la prévention contre la grêle

Décision n°337/2025 : Assurance dommages aux biens pour les besoins de Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la compagnie SMACL ASSURANCES SA

Décision n°338/2025 : Contrats de prestation de vérifications générales périodiques règlementaires 2026 des installations et véhicules entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société APAVE EXPLOITATION FRANCE (Références 3114180.1 ; 3114622.1 ; 3114796.1 ; 3115022.1 ; 3119500.3)

Décision n°339/2025 : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Décision n°340/2025 : Renaturation des pourtours d'un ouvrage hydraulique sur la commune des Baux-de-Provence – Société CERES FLORE – Devis n° C-DV1225-0380

Décision n°01/2026 : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie - Modification

Décision n°02/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NICOLAS BLANPAIN EI

Décision n°03/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société KYOUI FRANCE

Décision n°04/2026 : Convention locale de circonscription pour l'organisation des activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs

Décision n°05/2026 : Convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°06/2026 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident lors d'un contrôle d'assainissement au réseau collectif sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Facture acquittée #2026-1-0031 de la Société Honorin Régis Duron EI (HDpool)

Décision n°07/2026 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Mouriès, Saint-Rémy-de-Provence et Fontvieille, auprès de la société AQUAPOLYM - Devis n° DV 26-13 01

Décision n°08/2026 : Contrat d'abonnement aux services du forfait Idealco 2026 « Social Learning » de la société IDEAL CONNAISSANCES SAS, à travers leur plateforme IdealCO – Devis n°20251024-083713244

Décision n°09/2026 : Remplacements de cylindres et réglages sur les sites de l'Office de Tourisme Intercommunautaire et du BIT de FONTVIEILLE – Société BATIMAN BY MY HOME – Devis n°BERNDEV2509650

Décision n°10/2026 : Mission de coordination SPS pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif du Quartier des Jardins (phase 2) à Saint-Rémy-de-Provence – SPS CONSEILS – Devis n°26/001

Décision n°11/2026 : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Décision n°12/2026 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Décision n°13/2026 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

Décision n°14/2026 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières - Modification

Décision n°15/2026 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16629795-001

6. DELIBERATION N°03/2026 : ADOPTION BUDGET PRINCIPAL (M57) – ANNEE 2026 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°145/2025 en date du 11 décembre 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2026 et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2025 ;

Considérant la présentation du budget primitif 2026 (budget principal), faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 11 décembre 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2026 ;

Considérant que le budget primitif 2026 sera voté par nature et par chapitre globalisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget primitif 2026 (budget principal) de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **18 029 760,00 € ;**

Recettes : **18 029 760,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **5 702 275,00 € ;**

Recettes : **5 702 275,00 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses et en recettes : 23 732 035,00 €

Article 2 : Vote le budget primitif 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget primitif 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 5 : Adopte le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis ;

Article 6 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°04/2026 : ADOPTION BUDGET REGIE EAU (M49) - ANNEE 2026 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget régie eau 2026, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 11 décembre 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2026 ;

Considérant que la nomenclature M49 autorise par l'application de l'article L1612-28 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2026 (hors les dépenses de personnel chapitre 012) d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget régie eau 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : **7 084 000,00 € ;**
Recettes : **7 084 000,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **4 657 700,00 € ;**
Recettes : **4 657 700,00 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses et en recettes : 11 741 700,00 €.

Article 2 : Vote le budget régie eau 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget régie eau 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve l'article L1612-28 du CGCT mis en place depuis le 1^{er} janvier 2026, permettant dans la nomenclature M49 d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors les dépenses de personnel chapitre 012).

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°05/2026 : ADOPTION BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT (M49) - ANNEE 2026 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA).

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget régie assainissement 2025 faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 11 décembre 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2026 ;

Considérant que la nomenclature M49 autorise par l'application de l'article L1612-28 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2026 (hors les dépenses de personnel chapitre 012) d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget régie assainissement 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : **5 868 551,00 € ;**
Recettes : **5 868 551,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **5 392 970,00 € ;**
Recettes : **5 392 970,00 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses et en recettes : 11 261 521,00 €

Article 2 : Vote le budget régie assainissement 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget régie assainissement 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve l'article L1612-28 du CGCT mis en place depuis le 1^{er} janvier 2026, permettant dans la nomenclature M49 d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors les dépenses de personnel chapitre 012).

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°06/2026 : ADOPTION BUDGET REGIE TOURISME (M4) - ANNEE 2026- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget régie tourisme 2026, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 11 décembre 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2026 ;

Considérant que la nomenclature M4 autorise par l'application de l'article L1612-28 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2026 (hors les dépenses de personnel chapitre 012) d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget régie tourisme 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : **1 290 130,00 € ;**

Recettes : **1 290 130,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **219 000,00 € ;**

Recettes : **219 000,00 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 1 509 130,00 €.

Article 2 : Vote le budget régie tourisme 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget régie tourisme 2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve l'article L1612-28 du CGCT mis en place depuis le 1^{er} janvier 2026, permettant dans la nomenclature M4 d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors les dépenses de personnel chapitre 012).

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°07/2026 : ADOPTION BUDGET ZONES D'ACTIVITES (M57) - ANNEE 2026 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget Zones d'Activité 2026, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 11 décembre 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2026 ;

Considérant que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget 2026 Zones d'Activités de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **3 962 909,87 € ;**

Recettes : **3 962 909,87 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **3 746 935,87 € ;**

Recettes : **3 746 935,87 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses et en recettes : 7 709 845,74 €.

Article 2 : Vote le budget 2026 Zones d'Activité de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 4 : Adopte le budget 2026 Zones d'Activité de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°08/2026 : ADOPTION BUDGET ECONOMIQUE ET FONCIER (M57) - ANNEE 2026 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget économique et foncier 2026, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 11 décembre 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2026 ;

Considérant que le budget primitif 2026 sera voté par nature et par chapitre globalisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget 2026 économique et foncier de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **0,00 € ;**

Recettes : **0,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **1 080 000,00 € ;**

Recettes : **1 080 000,00 €.**

Total budget primitif 2026 en dépenses et en recettes : 1 080 000,00 €

Article 2 : Vote le budget 2026 économique et foncier de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget 2026 économique et foncier de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 5 : Adopte le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis ;

Article 6 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°09/2026 : AFFECTATION DE LA DOUZIEME DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1609 quinquies C, 1609 nonies C et 1640 B ;

Vu le Code des impositions sur les biens et service, et notamment son article L. 425-20 ;

Vu l'article II du décret n°2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalité de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelle au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024 ;

Considérant que l'arrêté L. 425-20 du 16 décembre 2025 permet l'affectation d'une part de la taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance aux collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles (CCVBA), ainsi que les communes membres, sont éligibles à l'affectation de ladite taxe ;

Considérant la somme de 18 728 € perçue par la CCVBA au titre de la taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance aux collectivités territoriales ;

Considérant que l'affectation de cette taxe se fera au prorata du kilomètre de voirie détenue par chaque entité ;

Délibère :

Article 1 : Fixe le montant de répartition de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour chaque commune membre de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), ainsi que pour cette dernière :

ENTITE	LONGUEUR DE VOIRIE EN KM	MONTANT VERSE
AUREILLE	15.67	772
EYGALIERES	44.77	2 206
FONTVIELLE	41.34	2 037
LES BAUX-DE-PROVENCE	18.83	928
MAS-BLANC-LES-ALPILLES	7.50	371
MAUSSANE-LES-ALPILLES	36.29	1 789
MOURIES	32.08	1 581
PARADOU	18.14	894
SAINT-ETIENNE DU GRES	39.45	1 944
SAINT-REMY DE PROVENCE	115.41	5 688
CCVBA	10.52	518
TOTAUX	380.00	18 728.00

Article 2 : Charge Monsieur le Président d'informer les Communes membres des montants reverser à chaque commune et à la CCVBA pour la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame MISTRAL Magali quitte la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h37.

13. DELIBERATION N°10/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHONE »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000,00 € à l'association « Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône » (Siren n°408788438) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame MISTRAL Magali est de retour dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h38.

14. DELIBERATION N°11/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « SOLIDARITE PAYSANS PROVENCE ALPES »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du Conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Solidarité Paysans Provence Alpes », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000,00 € à l'association « Solidarité Paysans Provence Alpes » (Siren n°408960011) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne (détentrice de la procuration de Monsieur CARRE Jean-Christophe) quitte la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h39.

15. DELIBERATION N°12/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ENTRE ALPILLES CRAU ET CAMARGUE (EACC) »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Entre Alpilles Crau et Camargue (EACC) », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 500,00 € à l'association « Entre Alpilles Crau et Camargue (EACC) » (Siren n°849248059) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne (détentrice de la procuration de Monsieur CARRE Jean-Christophe) est de retour dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h40.

16. DELIBERATION N°13/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « GROUPEMENT REGIONAL DES CENTRES D'INITIATIVES POUR VALORISER L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (GR CIVAM PACA) »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Groupement Régional des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (GR CIVAM PACA) », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500,00 € à l'association « Groupement Régional des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (GR CIVAM PACA) » (Siren n°382874212) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne (détentrice de la procuration de Monsieur CARRE Jean-Christophe) quitte la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h41.

17. DELIBERATION N°14/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DES MOULINIERS DE LA VALLEE DES BAUX »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du Conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Association des Mouliniers de la Vallée des Baux », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 500,00 € à l'association « Association des Mouliniers de la Vallée des Baux » (Siren n°422937458) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne (détentrice de la procuration de Monsieur CARRE Jean-Christophe) est de retour dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h42.

18. DELIBERATION N°15/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « SERVICE DE REMPLACEMENT MAISON DES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHONE »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du Conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Service de remplacement – Maison des agriculteurs des Bouches-du-Rhône », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000,00 € à l'association « Service de remplacement Maison des Agriculteurs des Bouches-du-Rhône » (Siren n°385089875) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne (détentrice de la procuration de Monsieur CARRE Jean-Christophe) quitte la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h43.

19. DELIBERATION N°16/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « SYNDICAT DE DEFENSE ET DE GESTION DE L'AOP LES BAUX-DE-PROVENCE (LES VIGNERONS DES BAUX-DE-PROVENCE) »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du Conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Syndicat de Défense et de Gestion de l'AOP Les Baux-de-Provence (Les Vignerons des Baux-de-Provence) », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 500,00 € à l'association « Syndicat de Défense et de Gestion de l'AOP Les Baux-de-Provence (Les Vignerons des Baux-de-Provence) » (Siret n°408613024) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne (détentrice de la procuration de Monsieur CARRE Jean-Christophe) est de retour dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h44.

20. DELIBERATION N°17/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ADEAR 13 »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du Conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « ADEAR 13 », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000,00 € à l'association « ADEAR 13 » Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Bouches du Rhône (Siren n°439928359) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

21. DELIBERATION N°18/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL VALLEE DES BAUX-ALPILLES »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du Conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Amicale du Personnel Vallée des Baux-Alpilles », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000,00 € à l'association « Amicale du Personnel Vallée des Baux-Alpilles » (Siren n°831153929) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

22. DELIBERATION N°19/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LA PETITE FERME PEDAGOGIQUE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du Conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « La Petite Ferme Pédagogique de Saint-Rémy-de-Provence », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € à l'association « La Petite Ferme Pédagogique de Saint-Rémy-de-Provence » (Siren n°891027443) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur HERTZ Benoît quitte la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h45.

Monsieur GARNIER Gérard indique ne pas user de la procuration de Monsieur ESCOFFIER Lionel pour les deux prochains votes uniquement (délibération n°20/2026 et n°21/2026) afin de respecter la volonté de départ de ce dernier.

23. DELIBERATION N°20/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ASSOCIATION MAISON DE LA TRANSHUMANCE CENTRE D'INTERPRETATION DES CULTURES PASTORALES MEDITERRANEENNES »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État
Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Association Maison de la Transhumance Centre d'Interprétation des cultures Pastorales Méditerranéennes », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € à l'association « Association Maison de la Transhumance Centre d'Interprétation des cultures Pastorales Méditerranéennes » (Siren n°440640019) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur HERTZ Benoît est de retour dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, à 18h46.

Monsieur GESLIN Laurent indique ne pas user de la procuration de Madame MOUCADEL Stéphanie pour le prochain vote uniquement (délibération n°21/2026) afin de respecter la volonté de départ de cette dernière.

24. DELIBERATION N°21/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « UN PAS DE COTE DANS LES ALPILLES »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du Conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Un pas de côté dans les Alpilles », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € à l'association « Un pas de côté dans les Alpilles » (Siren n°994091031) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

25. DELIBERATION N°22/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « FDSH 13 - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES STRUCTURES HYDRAULIQUES DES BOUCHES-DU-RHÔNE »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°132/2025 en date du 23 octobre 2025 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°03/2026 en date du 12 février 2026 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 29 janvier 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « FDSH 13 - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES STRUCTURES HYDRAULIQUES DES BOUCHES-DU-RHÔNE », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2026, Monsieur le Président invite les membres du Conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € à l'association « FDSH 13 - FEDERATION DEPARTEMENTALE DES STRUCTURES HYDRAULIQUES DES BOUCHES-DU-RHÔNE » (Siren n° 450482294) pour l'année 2026.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2026 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

26. DELIBERATION N°23/2026 : MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT 2026

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire n°54/2025 du 10 avril 2025 portant création d'autorisations de programmes et crédits de paiement 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°109/2025 du 25 septembre 2025 portant modification d'autorisations de programmes et crédits de paiement 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le Conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Communauté de communes.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) est prévue par l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Elle constitue un aménagement du principe d'annualité qui permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, qui voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices. Elle permet alors d'effectuer une gestion pluriannuelle de l'engagement des dépenses.

Les AP constituent la limite supérieure des engagements juridiques pluriannuels qui peuvent être pris. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour couvrir la dépense : FCTVA, subvention, emprunt, autofinancement.

Les CP, votés chaque année, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP relève d'une délibération distincte de celle du budget.

Le suivi se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM et CA).

Monsieur le Vice-président propose à l'Assemblée de délibérer afin de mettre en place cette procédure pour les programmes suivants :

Autorisation de programme n° AP 2024- 01 : Fonds de concours attribués aux communes – Budget principal.

La Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a décidé de soutenir en investissement ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

Déjà intégrée à la maquette budgétaire 2024, cette opération s'effectuera sur 3 exercices 2024-2026 dans le budget principal est estimée à 1 500 000€ TTC :

Exercice	2024 Réalisé TTC	2025 Réalisé TTC	2026 Prévisionnel TTC	Total autorisation de programme TTC
Crédits de paiements prévisionnels	0	211 644,13	1 288 355,87	1 500 000, 00

Autorisation de programme n° AP 2025- 01 : Société Publique Locale – participation à la réalisation d’un centre de tri des emballages ménagers et papiers graphiques – Budget Principal

La CCVBA et neuf autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont constitué la SPL TRI RHODANIEN afin de se doter d’un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d’emballages. Un centre de tri va être conçu, créé et sera exploité sur la commune de Vedène. Le principe a été retenu d’une répartition de l’effort de contribution au financement (bâtiment +process) au prorata de la population municipale 2024 des 10 structures actionnaires : soit pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles 4.43%.

Cette opération dont la réalisation est prévue sur 4 exercices, 2025-2028 dans le budget principal est estimée à 1 485 897 € TTC :

Exercice	2025 Réalisé TTC	2026 Prévisionnel TTC	2027 Prévisionnel TTC	2028 Prévisionnel TTC	Total autorisation de programme TTC
Crédits de paiements prévisionnels	7 879,00	593 068,00	767 542,00	117 408,00	1 485 897, 00
Recettes prévisionnelles					
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	7 879,00	593 068,00	767 542,00	117 408,00	1 485 897, 00

Autorisation de programme n° AP 2025- 01 : Interconnexion du champ captant aux Méjades pour les communes de Mas Blanc des Alpilles, Saint Etienne du Grès, et Saint Rémy de Provence – Budget eau

Création d’une nouvelle ressource avec maillage des communes de Saint Etienne du Grès, Mas Blanc des Alpilles et Saint Rémy de Provence.

Cette opération, initialement prévue pour s’étendre sur trois exercices, de 2025 à 2027, est inscrite dans le budget annexe de l’eau pour un montant de 2 500 000,00 € HT (soit 3 000 000,00 € TTC). Des études ont été réalisées, révélant que les matériaux à utiliser seront différents de ceux initialement prévus, ce qui permet de réduire le coût des travaux de 401 883 € HT. Le nouveau coût des travaux s’élève donc à 2 098 117,00 € HT et 2 517 740,40 € TTC, répartis sur les trois exercices de 2025 à 2027.

Exercice	2025 Réalisé HT	2026 Prévisionnel HT	2027 Prévisionnel HT	Total autorisation de programme HT
Crédits de paiements prévisionnels	25 700,00	1 072 317, 00	1 000 000,00	2 098 117,00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	25 700,00	1 072 317,00	1 000 000,00	2 098 117,00

Autorisation de programme n° AP 2025- 02 : Renouvellement des réseaux d’eau rue Mistral + rue vieux village Aureille – Budget eau

Renouvellement des réseaux d’eau en parallèle avec la réfection des rues du village.

Cette opération, initialement prévue pour s’étendre sur trois exercices, de 2024 à 2026, est inscrite dans le budget annexe de l’eau pour un montant de 450 000,00 € HT, soit 540 000,00 € TTC. Des études ont été menées, révélant que les matériaux à utiliser seront différents de ceux initialement prévus en raison des contraintes techniques liées à ce projet. Par conséquent, le coût des travaux a été augmenté de 50 000,00 € HT. Le nouveau coût des travaux s’élève donc à 500 000,00 € HT et 600 000,00 € TTC, répartis sur 2 exercices de 2025 à 2026.

Exercice	2025 Réalisé HT	2026 Prévisionnel HT	Total autorisation de programme HT
Crédits de paiements prévisionnels	0,00	500 000,00	500 000,00
Recettes prévisionnelles			
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	0,00	500 000,00	500 000,00

Autorisation de programme n° AP 2024- 01 : Création d'une station d'épuration pour les communes de Paradou/Maussane-les-Alpilles/Les Baux de Provence – Budget assainissement

Les deux stations d'épuration qui collectent les eaux usées des communes de Maussane les Alpilles, Le Paradou et Les Baux de Provence sont saturées en organique et hydraulique. Afin de rationaliser le fonctionnement, il est envisagé d'en créer une seule afin de collecter et traiter les eaux usées des trois villages.

Cette opération connaît déjà des engagements comptables depuis 2019. L'instruction du dossier n'étant pas terminée, les crédits de paiement sont décalés dans le temps.

Cette opération, prévue initialement de 2024 à 2026 s'effectuera sur 4 exercices, 2024 à 2027, dans le budget annexe de l'assainissement. Elle est estimée à 6 500 000,00 € HT, soit 7 800 000,00 € TTC :

Exercice	2024 Réalisé HT	2025 Réalisé HT	2026 Prévisionnel HT	2027 Prévisionnel HT	Total autorisation de programme HT
Crédits de paiements prévisionnels	0,00	55 737,61	3 444 262,39	3 000 000	6 500 000,00
Recettes prévisionnelles	0,00	0,00			
<i>Total</i>					6 500 000,00
<i>Dont : Subventions DSIL 2023 (accordée)</i>			99 999,90		
<i>DSIL 2024 (accordée)</i>				180 000,00	279 999,90
<i>Agence de l'Eau (dossier à redéposer)</i>					
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>		55 737,61	3 344 262,49	2 820 000	6 220 000,10

Autorisation de programme n° AP 2024- 02 : Renouvellement des réseaux d'assainissement cours Revoil Mouriès – Budget assainissement

La commune de Mouriès envisage de réaménager le cours Revoil. A cette occasion, la régie de l'assainissement va remplacer le collecteur d'eaux usées ainsi que l'ensemble des branchements desservant les immeubles.

Cette opération prévue initialement sur 2 exercices, 2024 et 2025 s'effectuera sur 3 exercices 2024-2027 dans le budget annexe de l'assainissement. Elle est estimée à 450 000,00 € HT, soit 540 000,00 € TTC :

Exercice	2024 Réalisé HT	2025 Réalisé HT	2026 Prévisionnel HT	Total autorisation de programme HT
Crédits de paiements prévisionnels	0,00	278 584,22	171 415,78	450 000,00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	0,00	278 584,22	171 415,78	450 000,00

Autorisation de programme n° AP 2024- 03 : Création des réseaux d'assainissement quartier des jardins - Saint-Rémy-de-Provence – Budget assainissement

Dans ce quartier de nombreuses habitations n'ont pas la place nécessaire pour la mise en conformité de leur assainissement non collectif. Cette situation se corrèle avec un niveau de nappe élevée empêchant l'infiltration des eaux usées.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'extension du réseau d'assainissement collectif dans cette zone pour assainir le quartier.

Cette opération initialement prévue sur 2 exercices, 2024 et 2025, s'effectuera sur 3 exercices, 2024-2027, dans le budget annexe de l'assainissement. Elle est estimée au global à 1 150 000, 00 € HT, soit 1 380 000 € TTC :

Exercice	2024 Réalisé HT	2025 Réalisé HT	2026 Prévisionnel HT	Total autorisation de programme HT
Crédits de paiements prévisionnels	63 838,01	42 760,00	736 161,99	1 150 000, 00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	63 838,01	42 760,00	1 393 401,87	1 150 000, 00

Autorisation de programme n° AP 2025-01 : Elaboration d'un schéma directeur réseaux d'assainissement – Budget assainissement

Réalisation d'une étude intercommunale pour l'aide à la décision avec établissement d'un programme d'action et de renouvellement pour aiguiller la Communauté de communes dans les choix d'investissement sur le service assainissement.

Cette réalisation est prévue sur 3 exercices, 2025-2027 dans le budget annexe de l'assainissement. Elle est estimée au global à 800 000, 00 € HT, soit 960 000 € TTC :

Exercice	2025 Réalisé HT	2026 Prévisionnel HT	2027 Prévisionnel HT	Total autorisation de programme HT
Crédits de paiements prévisionnels	0,00	450 000, 00	350 000,00	800 000, 00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	0, 00	450 000, 00	350 000,00	800 000, 00

Autorisation de programme n° AP 2025-02 : Renouvellement du réseau d'assainissement avenue Albert Gleize- Commune de Saint Rémy de Provence – Budget assainissement

Renouvellement des réseaux en parallèle avec la réfection de la voirie.

Cette réalisation est prévue sur 2 exercices, 2025-2026 dans le budget annexe de l'assainissement. Elle est estimée au global à 465 000, 00 € HT, soit 558 000 € TTC :

Exercice	2025 Prévisionnel HT	2026 Prévisionnel HT	Total autorisation de programme HT
Crédits de paiements prévisionnels	175 805,35	289 194,65	465 000,00
Recettes prévisionnelles			
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	175 805,35	289 194,65	465 000, 00

Délibère :

Article 1 : Décide de créer les autorisations de programme telles que présentées ci-dessus dans les budgets annexe de l'eau, annexe de l'assainissement, principal.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à modifier les dépenses à engager des opérations à hauteur des autorisations de programme, et mandater les dépenses afférentes :

- budget principal AP 2024-01, 2025-01
- budget eau AP 2025-01 et 2025-02 ;
- budget assainissement AP 2024-01, 2024-02, 2024-03, 2025-01, 2025-02

Article 3 : Précise que les crédits de paiement 2026 sont inscrits aux budgets 2026.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

27. DELIBERATION N°24/2026 : CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT 2026

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) est prévue par l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Elle constitue un aménagement du principe d'annualité qui permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, qui voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices. Elle permet alors d'effectuer une gestion pluriannuelle de l'engagement des dépenses.

Les AP constituent la limite supérieure des engagements juridiques pluriannuels qui peuvent être pris. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour couvrir la dépense : FCTVA, subvention, emprunt, autofinancement.

Les CP, votés chaque année, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante.

La mise en place et le suivi annule des AP/CP relève d'une délibération distincte de celle du budget.

Le suivi se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM et CA).

Monsieur le Vice-président propose à l'Assemblée de délibérer afin de mettre en place cette procédure pour les programmes suivants :

Autorisation de programme n° AP 2026- 01 : Requalification de la déchèterie de Saint-Rémy de Provence – Budget principal

La déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence, très ancienne, nécessite une modernisation afin de répondre aux besoins actuels de la population, aux nouvelles réglementations (sécurité, protection environnementale) et aux besoins liés à l'amélioration du tri, du recyclage et du réemploi, conformément à la Loi AGECE. Le projet prévoit notamment l'extension du quai, la mise en place des nouvelles filières et la création d'une aire de dépôt et de broyage de déchets verts.

Cette opération dont la réalisation est prévue sur 2 exercices, 2026 à 2028 dans le budget principal est estimée à 2 054 100 ,00 € TTC :

Exercice	2026 Prévisionnel TTC	2027 Prévisionnel TTC	2028 Prévisionnel TTC	Total autorisation de programme TTC
Crédits de paiements prévisionnels	1 437 386,00	674 100,00	0,00	2 054 100,00

Recettes prévisionnelles NTDA CRET2 DSIL		275 000,00 177 746,34 77 092,14	275 000,00	550 000,00 177 746,00 77 092,14
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	1 437 386,00	144 261,52	0,00	1 249 261,86

Autorisation de programme n° AP 2026-01 : Création d'un forage à Eygalières – Budget de l'eau

La commune d'Eygalières ne dispose pas de sa propre ressource en eau, obligeant la CCVBA à s'approvisionner auprès de la régie des eaux voisine (Régie des eaux Terre de Provence). Le territoire étant soumis à une pression démographique toujours plus élevée, notamment en période touristique, la CCVBA envisage de prospecter de nouvelles ressources en eaux exploitables au droit de la commune.

Le projet prévoit donc :

- Un premier forage de reconnaissance de 180 m dont la transformation en forage d'exploitation dépendra de la productivité obtenue ;
- Un second forage profond de 450 m environ dont l'équipement en forage d'exploitation dépendra de la productivité obtenue.

Cette réalisation est prévue sur 3 exercices, 2025-2027 dans le budget annexe de l'eau. Elle est estimée au global à 2 773 388, 00 € HT, soit 3 328 065,60 € TTC :

Exercice	2025 Réalisé	2026 Prévisionnel	2027 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	266 718,00	1 606 670, 00	900 000,00	2 773 388, 00
Recettes prévisionnelles Département		110 700,00		110 700,00
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	266 718,00	1 496 670,00	900 000,00	2 662 688, 00

Autorisation de programme n° AP 2026-01 : Création d'un atelier relais – Budget économique et foncier

Création d'un atelier relais dans la zone d'activité des « Grandes Terres » à Eygalières. Les travaux consistent en la réalisation d'un bâtiment d'une surface de 490m² environ, comportant 6 ateliers de plain- pied et des bureaux et espaces communs à l'étage. Le lieu permet d'accueillir des artisans qui lancent leur activité et de bénéficier d'un outil de travail fonctionnel et confortable.

Cette réalisation est prévue sur 2 exercices, 2026-2027 dans le budget annexe économique et foncier. elle est estimée au global à 1 898 000, 00 € HT, soit 2 277 600,00 € TTC :

Exercice	2026 Prévisionnel	2027 Prévisionnel	2028 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	748 000,00	1 150 000,00	0,00	1 898 000,00
Recettes prévisionnelles DETR	86 180,40	100 000,00	101 087,60	287 268,00
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	661 819,60	1 050 000,00	0,00	1 610 732,00

Délibère :

Article 1 : Décide de créer les autorisations de programme telles que présentées ci-dessus dans les budgets principal, annexe de l'eau, annexe économique et foncier.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à modifier les dépenses à engager des opérations à hauteur des autorisations de programme, et mandater les dépenses afférentes :

- budget principal AP 2026-01 ;
- budget eau AP 2026-01 ;
- budget économique et foncier AP 2026-01.

Article 3 : Précise que les crédits de paiement 2026 sont inscrites aux budgets 2026.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

28. DELIBERATION N°25/2026 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026 – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – TAXES ADDITIONNELLES (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES, TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1609 quinquies C, 1609 nonies C et 1640 B ;

Vu la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et notamment son article 16 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°145/2025 en date du 11 décembre 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2026 et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a retrouvé en 2023 le pouvoir de voter son taux additionnel d'imposition à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (TH RS) ;

Considérant que lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2026, il est ressorti que les résultats financiers dégagés en 2025 sur le budget principal étaient assez solides pour permettre de maintenir des services publics de qualité et un niveau élevé d'investissement, sans augmentation de la fiscalité intercommunale en 2026 ;

Délibère :

Article 1 : Fixe les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 comme suit :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 24 % ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 0 % ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 2,13% ;
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (TH RS) : 9,97%.

Article 2 : Précise que ces taux seront reportés sur l'état n°1259 FPU ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'état de notification n°1259 FPU ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

29. DELIBERATION N°26/2026 : VOTE DU TAUX DE LA TEOM 2026

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu les articles 1379-0 bis, 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°95/2016 du 22 septembre 2016 concernant l'institution et la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°96/2016 du 22 septembre 2016 relative à la mise en place d'un dispositif de lissage des taux de TEOM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2021 du 22 mars 2021 concernant l'arrêt du lissage du taux de la TEOM et le vote du taux 2021 ;

Considérant que depuis 2025 de nouvelles recettes financent le service déchets : d'une part, la redevance spéciale due par les gros producteurs de déchets professionnels et d'autre part des soutiens des éco-organismes issus du geste de tri ;

Considérant que ces nouvelles recettes permettent de ne pas envisager d'augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en 2026 ;

Délibère :

Article 1 : Fixe un taux unique de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à **9,80 %** s'appliquant sur l'ensemble du territoire communautaire en 2026.

Article 2 : Précise que ce taux sera reporté sur l'état 1259 TEOM notifiant les bases d'imposition prévisionnelles à cette taxe.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'état de notification n°1259 TEOM ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

30. DELIBERATION N°27/2026 : ATTRIBUTION DU MARCHE N°AO2025-19 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE MAUSSANE-LES-ALPILLES – LE PARADOU – LES BAUX-DE-PROVENCE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 09 février 2026 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour réaliser les travaux de construction de la station d'épuration intercommunale Maussane Les Alpilles-Paradou-Les Baux sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 13/11/2025 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Les soumissionnaires pouvaient proposer une solution variante.

La durée de la période de préparation est fixée à 3 mois. Le délai plafond pour l'exécution des travaux est de 21 mois.

Il s'agit d'un marché qui n'est pas alloti.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 09 février 2026 et a donné un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse : groupement OTV / GAGNERAUD / MICHELIER.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché AO2025-19 relatif aux travaux de construction de la station d'épuration intercommunale Maussane Les Alpilles-Paradou-Les Baux au groupement OTV / GAGNERAUD / MICHELIER pour sa solution variante d'un montant global et forfaitaire de 5 869 000 euros HT. Siret du mandataire 433 998 473 00808 – siège social Immeuble Cap Joliette – 5 boulevard de Dunkerque CS 76514 13235 MARSEILLE CEDEX 02.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

31. DELIBERATION N°28/2026 : ATTRIBUTION DU MARCHE MAPA2025-25 – TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA DECHETERIE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-REMY-DE PROVENCE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président, Monsieur Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 9 Février 2026 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour les travaux de requalification de la déchèterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 26 novembre 2025 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché alloti (5 lots) et à prix forfaitaire.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 9 février 2026 et à donner un avis favorable pour retenir les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

Lots	Intitulés	Entreprise choisi
1	VRD	Groupement EIFFAGE / SOLUTP
2	Bâtiment et Génie civil	Groupement A&B Génie civil / KELLER
3	Serrurerie et équipements déchèterie	MP Industries
4	Alarme, vidéosurveillance, éclairage	Santerne Camargue
5	Contrôle d'accès	Groupement SNEF / MICASYS

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché MAPA 2025-25 – Travaux de requalification de la déchèterie communautaire de Saint-Rémy-de Provence aux entreprises suivantes :

Lot 1 « VRD » : groupement EIFFAGE / SOLUTP pour un montant global et forfaitaire de 642 637.00 € HT
Siret du mandataire : 398 762 211 00025 – siège social sis Route de l'Isle sur Sorgue 84301 Cavaillon Cedex

Lot 2 « Bâtiment et Génie Civil » : groupement A&B Génie Civil / KELLER pour un montant global et forfaitaire de 765 416,10 € HT
Siret du mandataire : 892 783 457 00039 – siège social sis 30 IMP BOIS JOLY 13300 SALON DE PROVENCE

Lot 3 « Serrurerie et équipements déchèterie » : MP Industries pour un montant global et forfaitaire de 193 291 € HT
Siret : 419 545 538 00029 – siège social sis 128 chemin de Roman 13120 Gardanne

Lot 4 « Alarme, vidéosurveillance, éclairage » : Santerne Camargue pour un montant global et forfaitaire de 42 978.00 € HT
Siret : 439 487 950 000 32 – siège social sis 5 rue Pierre Bautias – Zone Aéroport 30128 Garons

Lot 5 « Contrôle d'accès » : groupement SNEF / MICASYS pour un montant global et forfaitaire de 43 875,94 € HT
Siret : 056 800 659 00155 – siège social sis 25, rue Claude André Paquelin 84000 Avignon

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

32. DELIBERATION N°29/2026 : ACQUISITION DES PARCELLES CH 68, CH 69, CH 70, CH 71, CH 72, CH73, CH 74 ET CH 147 DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE LA MASSANE (OPERATION MASSANE 3BIS) SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Rapporteure : Marie-Pierre CALLET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-9, L.1311-10 et L.1311-11 du CGCT relatifs aux opérations immobilières et à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre de ces opérations ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 1111-1 relatifs aux acquisitions amiables ;

Vu l'article 1593 du Code civil aux frais d'acte notarié ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallées des Baux Alpilles et notamment sa compétence en matière d'aménagement, de gestion et de développement des zones d'activité économique sur son territoire ;

Vu la saisine de France Domaine en date le 17 juin 2024 et la visite sur site organisée le 07 octobre 2024, à la demande de France Domaine ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 17 janvier 2025 et la demande de prorogation adressée le 16/01/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economie en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 janvier 2026 ;

Madame la Vice-présidente rappelle aux membres du Conseil communautaire, que dans ce cadre, elle poursuit l'extension de la zone d'activités de la Massane située sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Et ce, dans une logique de continuité avec les aménagements existants et des droits à construire arrêtés par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Les voies et réseaux pour ce secteur ont d'ores et déjà été réalisés et mis en attente depuis la Massane 2 afin de permettre un développement ultérieur cohérent et maîtrisé de la zone. Madame la Vice-présidente précise qu'une procédure de modification n°2 a été lancée le 28 mars 2023 par la commune pour ouvrir la zone 2AUe en zone 1AUe, permettant de rendre constructible les terrains dans le cadre d'une opération d'ensemble, la procédure étant en phase d'enquête publique.

La démarche d'acquisition, en vue d'aménager des terrains à bâtir pour du foncier économique répond à une demande persistante d'implantation d'entreprises sur le territoire Nord Alpilles, dans un contexte de raréfaction du foncier économique disponible. À titre d'exemple, les dernières opérations d'aménagement ont permis la livraison de 6 lots entre 2019 et 2021, dont seulement un lot, destiné à être subdivisé, est encore commercialisé.

Afin de répondre à la demande et assurer la maîtrise foncière de l'opération « Massane 3bis », la Communauté de communes envisage l'acquisition d'un tènement foncier de gré à gré. Ce dernier est composé :

- des parcelles CH 68, CH 69, CH 70, CH 71, CH 72, CH73, CH 74 et CH 147 d'une contenance de 19 894m²
- d'une partie des terrains est destinée à être urbanisée (parcelles classées en 2AUe) avec une estimation à 40€/m² et une autre partie est inconstructible car classée en zone naturelle (1.5€/m²) ou agricole (2.13€/m²) au PLU.

L'unité foncière supporte également une maison d'habitation de 109 m² et ses annexes (cabanons/piscine) occupées par l'exploitant agricole. Effectivement, les terrains en zone 2AUe étaient cultivés par Monsieur KERLEAU, lequel cesse peu à peu son activité avant prise de retraite. Seulement une partie des terrains est aujourd'hui exploitée (serres plastiques et cultures à ciel ouvert).

Des négociations ont été menées depuis 2024 auprès des propriétaires, à savoir : Monsieur Alain KERLEAU (usufruitier et agriculteur sur place), Mme Annick DANIELS (usufruitière, ex-épouse et propriétaire non occupante) et leurs quatre enfants Maud, Gaël, Marine et Simon KERLEAU (nus-propriétaires).

Conformément à l'article L.1311-10 et L. 1311-11 du CGCT, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (France Domaine), a été sollicité et le bien évalué à 995 000 euros Hors taxe et hors droits, cette valeur étant assortie d'une marge d'appréciation laissée à la collectivité de plus ou moins 10%.

A l'appui de l'estimation de France Domaine, des négociations ont été engagées avec les propriétaires et, afin de parvenir à un accord équilibré, il a été convenu de retenir un prix d'acquisition correspondant à l'estimation majorée de 10 %, soit un montant total de 1 094 500 € Hors taxe et hors droits, montant jugé conforme à la valeur du marché et compatible avec les intérêts financiers de la collectivité. De plus, afin de permettre à l'agriculteur de rester sur place jusqu'à sa retraite, la CCVBA a prévu que la maison d'habitation pourra demeurer occupée par l'exploitant agricole jusqu'à sa retraite, et au plus tard jusqu'en janvier 2028, dans les conditions arrêtées avec les vendeurs. Durant ce délai, la CCVBA pourra mener les études de faisabilité pour réaliser l'opération d'aménagement et purger les autorisations administratives. Il a été arrêté un montant d'acquisition selon les prix unitaires suivants :

Nature de l'immeuble /surface m ²		prix /m ²	total € HT
maison	108,69	3 695,20 €	401 631,29 €
cabanon habitation	13,36	850,00 €	11 356,00 €
abri forage	5,77	47,00 €	271,19 €
terrain 2AUe (réseaux à tirer)	14447	40,00 €	577 880,00 €
terrain non constructible	1383		2 330,28 €
A	406	2,13 €	864,78 €
N	977	1,50 €	1 465,50 €
TOTAL			993 468,76 €
TOTAL : 19 894m² environ 2 hectares		arrondi à	995 000,00 €
Majoration 10%			1 094 500,00 €

Le prix d'acquisition ainsi que ses conditions ont été acceptés par les conjoints KERLEAU et DANIELS ainsi que leurs enfants, par courrier du 24 décembre 2025. Toutefois la réalisation de la vente reste subordonnée à l'aboutissement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence, nécessaire à la mise en œuvre du projet d'extension de la zone d'activité.

Aussi, il est convenu que tout acte translatif de propriété est conditionné à la clause suspensive d'approbation de la procédure de modification du PLU purgée de tout recours.

La Commission Economie ainsi que le Bureau communautaire ont émis un avis favorable respectivement les 12 et 29 janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'acquisition par la Communauté de communes des parcelles CH 68, CH 69, CH 70, CH 71, CH 72, CH73, CH 74 et CH 147 appartenant aux conjoints KERLEAU et DANIELS (ayant droits identifiés ci-dessus) situées sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence au prix de 1 094 5000€ Hors-taxe (un million quatre-vingt-treize mille cinq cents euros) aux charges et conditions d'usage en pareille matière et hors droits pour une surface de 19 894 m² ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, Madame Marie-Pierre CALLET 11^{ème} Vice-présidente de la CCVBA en charge du foncier et du numérique, ou tout autre représentant de Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer et régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de l'acte d'acquisition et tout document afférent à cette acquisition ;

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

33. DELIBERATION N°30/2026 : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE CONSISTANT A CREER ET VIABILISER UN LOT SUPPLEMENTAIRE DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE LA MASSANE 3 A SAINT-REMY DE PROVENCE.

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallées des Baux Alpilles et notamment sa compétence en matière d'aménagement, de gestion et de développement des zones d'activité économique sur son territoire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economie en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 janvier 2026 ;

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes a procédé, en 2021, à l'aménagement de la zone d'activité « La Massane 3 », comprenant trois lots à bâtir. Dans ce cadre, un lot d'une superficie de 19 315m² a été cédé à l'entreprise FLORAME et un autre, d'une superficie de 1 270m², à l'entreprise Métal Concept. Les constructions réalisées sont aujourd'hui en exploitation.

La parcelle restante cadastrée BY 256, d'une superficie de 9 538 m², n'a pas encore été attribuée. Il est envisagé de la valoriser par le biais d'un bail à construction, et non par une cession foncière.

Afin de répondre à l'objectif d'un élargissement de l'offre de foncier économique et de permettre l'accueil d'un plus grand nombre d'entreprises, il a été étudié la division de cette parcelle en deux lots à bâtir, en lieu et place d'un lot unique.

Un géomètre a été missionné en juillet 2025 pour mener les études de maîtrise d'œuvre et les travaux permettant de viabiliser un lot supplémentaire.

La division proposée consiste donc à offrir les 2 lots suivants :

- Lot 1A d'une surface de 6 100m²
- Lot 1B d'une surface de 3 438m²

Il est précisé que la parcelle BY 256 était initialement située en zone inondable aléa fort au PLU de Saint-Rémy. Grâce aux travaux d'exondation réalisés au moment de l'aménagement de la zone par la CCVBA et suite à la validation par la DDTM, l'aléa fort a pu être supprimé au profit d'un aléa faible dans le cadre de la révision allégée du PLU approuvée le 01/12/2025. Cela permet donc de conférer des droits à construire plus importants sur chacun des 2 lots.

Le lot 1B étant déjà raccordé aux réseaux (coffret de branchement existant avec ENEDIS, AEP, TAE et FT), l'avant-projet consiste à viabiliser le nouveau lot. Le programme de travaux se résume donc ainsi :

- Travaux préparatoires et de démolition du trottoir existant et de la jardinière

- VRD : création d'un nouvel accès (bordure + revêtement de sol), tout en maintenant les clôtures et la haie existante. Pose d'un nouveau portail et réalisation d'un muret technique pour encastrer les coffrets de branchement.
- Raccordement aux réseaux AEP, TAE et ENEDIS (puissance suffisante)
- Choix de matériaux et RAL selon mobilier existant

Le plan de division et d'avant-projet relatif au nouveau découpage est annexé à la présente délibération.

Enfin, le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé à 73 450€ HT. L'estimatif étant réalisé en phase AVP, le montant des travaux pourra être moindre, compte tenu des contraintes qui pourront être levées (défense incendie) et des offres des entreprises lors de la consultation publique.

Il est précisé que le lancement des travaux d'aménagement, et notamment la notification des marchés de travaux aux entreprises, sera conditionné à l'aboutissement de la procédure de commercialisation du bail à construction. En effet, dans un souci de gestion économe des deniers publics, les travaux ne seront engagés qu'en cas de manifestation d'intérêt suffisante et de candidature effective d'une ou plusieurs entreprises, permettant d'envisager la conclusion du bail. À défaut de candidature ou en cas d'échec de la commercialisation, l'opération pourra être réexaminée, notamment en ce qui concerne la configuration des lots et les conditions financières, dans le cadre d'une démarche de commercialisation du foncier économique.

Le plan de division et l'avant-projet ont été présentés en Commission économie et en Bureau communautaire. Ces deux instances ont émis un avis favorable respectivement les 12 et 29 janvier 2026.

Délibère :

Article 1 : Valide l'avant-projet consistant à diviser la parcelle BY 256 et à viabiliser le nouveau lot issu de ladite parcelle dans la zone d'activité « La Massane 3 », ainsi que le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 73 450€ HT ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget 2026.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

34. DELIBERATION N°31/2026 : DEFINITION DES MODALITES DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR LE BAIL A CONSTRUCTION A DESTINATION DES ENTREPRISES – ZONE D'ACTIVITE LA MASSANE 3, ST REMY DE PROVENCE

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-37 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.251-1 à L.251-9 et R.251-1 à R.251-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1, ainsi que L.2221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.151-1 ;

Vu l'avis de France domaine en date du 4 février 2020 relatif à la fixation du prix de vente des parcelles BY129 et BY130 (lot 3)

Vu la délibération du conseil communautaire n°35/2020 en date du 25 février 2020 portant l'attribution et la cession des parcelles BY129 et BY130 pour une surface de 19 315 m², au bénéfice de la société FLORAME (lot 3) ;

Vu l'avis tacite de France Domaine en date du 1^{er} août 2021 suite à sa saisine le 27 mai 2021 et la réception de l'avis de complétude du dossier du 1^{er} juillet 2021 (lots 1 et 2) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°118/2022 en date du 19 mai 2022 fixant le prix de cession des lots de la ZA La Massane 3 (lots 1 et 2) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°119/2022 en date du 19 mai 2022 portant l'attribution et la cession du lot 2 à l'entreprise METAL CONCEPT ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2024 en date du 21 mars 2024 portant approbation de l'inventaire des Zones d'Activité Economique (ZAE) sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°69/2024 en date du 11 avril 2024 portant sur la mise en place du dispositif de bail à construction sur les zones d'activité de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'approbation de la révision allégée du PLU de St Rémy de Provence le 1^{er} décembre 2025 réduisant l'aléa inondable de la parcelle BY 256 (lot 1) ;

Vu la délibération n°30/2026 en date du 12 février 2026 validant l'avant-projet définitif et de l'enveloppe financière relative au projet de création d'un lot à bâtir, dans la zone d'activité de la Massane 3 à Saint-Rémy de Provence

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;

Vu les avis favorables de la Commission Economie du 12 janvier 2026 et du Bureau communautaire du 29 janvier 2026 ;

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes a procédé, en 2021, à l'aménagement de la zone d'activité La Massane 3 à Saint-Rémy de Provence, comprenant trois lots à bâtir.

Monsieur le Vice-président rappelle que la surface cessible de la ZA La Massane 3 est de 30 130 m², dont le macro lot de 19 315m² a fait l'objet d'une vente à l'entreprise FLORAME en juin 2021 au prix de 38€HT/m², conformément à la délibération n°35/2020. Il indique que la Commission Economie, le 31 mars 2022, après analyse des différentes hypothèses et la délibération n°118/2022 avait fixé 2 prix de cessions différents selon la taille du lot :

- 42€HT/m² pour le lot 1 de 9 545 m²
- 62€HT/m² pour le lot 2 de 1 270 m²

Dans ce cadre, le lot 2 d'une superficie de 1 270m², a fait l'objet d'une vente à l'entreprise Métal Concept au prix de 62€HT/m² en 2023. Les constructions réalisées sont aujourd'hui en exploitation.

La parcelle restante cadastrée BY 256 (lot 1), d'une superficie de 9 538 m², n'a pas encore été attribuée. Il est envisagé de la valoriser par le biais d'un bail à construction, et non par une cession foncière.

Afin de favoriser l'installation de plusieurs entreprises sur cette parcelle ainsi qu'augmenter le nombre d'emplois sur territoire et encourager la densification, il a été validé le 7 juillet 2025 en commission économie de diviser cette parcelle en 2 lots :

- Lot 1A d'une surface de 6 100m²
- Lot 1B d'une surface de 3 438m²

Par délibération n°69/2024 en date du 11 avril 2024, le conseil communautaire a décidé de la mise en place du dispositif de bail à construction sur l'ensemble des zones d'activités situées sur le territoire, ainsi que les premières modalités d'application (durée du bail, paiement du loyer, audition des candidats, etc.).

Monsieur le Vice-président indique qu'un appel à candidatures doit être lancé afin de proposer, via le bail à construction, ces 2 lots (lot 1A et 1B), non encore attribués, sur la zone d'activités La Massane 3. Dans le cadre de cet appel à candidatures, les entreprises pourront en outre bénéficier des informations suivantes :

- Une synthèse des modalités du bail à construction avec possibilité de prendre rendez-vous avec un notaire conseil ;
- Les plans des lots commercialisés avec les règles d'urbanisme et d'aménagement ;
- La puissance électrique des parcelles ;
- Les modalités tarifaires des lots mis à bail hors taxe ;
- Un dossier de candidature indiquant l'ensemble des pièces comptables à joindre ;
- La durée du bail : 40 ans.

Monsieur le Vice-président précise que les modalités tarifaires proposées se situent dans une fourchette incluant un prix minimum et un prix maximum. Le minimum étant le coût de revient de l'opération, en l'occurrence dans le cadre de l'opération de La Massane 3, l'estimation est de 29.09 € HT / m². Le maximum correspondant au prix de vente du marché. Il convient d'identifier le prix vente délibéré en 2022 à hauteur de 42€HT/m² qui peut raisonnablement être réévalué à la hausse en intégrant la réduction de la taille des lots, la suppression du risque inondable fort limitant initialement la constructivité à moins de 30% et la raréfaction du foncier.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis de France Domaine sera sollicité dès que les futurs acquéreurs auront été sélectionnés par la commission économie. En effet, France Domaine ne peut réaliser une estimation de la redevance et émettre un avis complet, qu'à l'appui de l'identité exacte du preneur (entreprise et/ou son financeur) et du bilan financier de l'opération du futur locataire. Ces éléments ne seront en possession de la Communauté de communes qu'à la réception des dossiers de candidature.

Monsieur le Vice-président indique que les chefs d'entreprises ont besoin de connaître le montant estimatif de la redevance afin de se projeter et élaborer leur business plan. A cette fin, les élus de la commission économie du 12 janvier 2026 et du bureau communautaire ont décidé d'un prix de 45.00 € / m² HT, prix situé au sein de la fourchette susvisée, étant entendu que la redevance définitive ne pourra être fixée qu'après l'avis de France Domaine.

Dès lors, une délibération ultérieure devra intervenir pour arrêter le nom des attributaires/preneurs ainsi que le montant définitif de la redevance, dans le cadre défini par la présente délibération.

En conséquence, Monsieur le Vice-président propose au Conseil communautaire d'approuver les modalités du dossier d'appel à candidatures pour la commercialisation en bail à construction des lots restants, non encore attribués, situés dans l'extension de la ZA La Massane 3 à St Rémy de Provence.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve le lancement d'un appel à candidatures dans les conditions et modalités susmentionnées pour les lots restants, non encore attribués, de la zone d'activité La Massane 3 à Saint Rémy de Provence ;

Article 2 : Dit qu'un dossier de candidature, conforme aux prescriptions énoncées par la présente délibération, sera mis à disposition des entreprises intéressées afin de leur permettre de candidater ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, pour élaborer le dossier de candidature susvisé et signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

35. DELIBERATION N°32/2026 : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ATELIER-RELAIS, DANS LA ZONE D'ACTIVITE DES GRANDES TERRES A EYGALIERES ET FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE.

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallées des Baux Alpilles et notamment sa compétence en matière d'aménagement, de gestion et de développement des zones d'activité économique sur son territoire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economie en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 janvier 2026 ;

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes a notifié au groupement ARPEGES le 26 juin 2024, le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un atelier relais dans la zone d'activité des Grandes Terres à Eygalières. Ce projet s'inscrit pleinement dans la démarche de la Communauté de communes, consistant à proposer un parcours à destination de créateurs d'entreprise. Ces derniers pouvant par ailleurs sortir de structures d'incubation et d'accompagnement.

Le projet prend place sur les parcelles BW 82 et BW 189 d'une surface totale de 5 483m² et situées à l'entrée de la zone d'activité des Grandes Terres. La Communauté de communes étant labélisée Territoire à Energie positive pour la Croissance Verte et Territoire Durable Une Cop d'avance, est très engagée dans la transition écologique. Aussi, le projet met en avant un effort particulier sur l'ensemble des aspects environnementaux, avec une recherche qualitative sur les matériaux utilisés et la conception du bâtiment, visant également des coûts d'exploitation limités.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a rendu son avant-projet définitif joint à la présente délibération.

L'objectif du projet est de proposer un outil fonctionnel et confortable aux artisans, mais aussi, vertueux et exemplaire. En ce sens, les orientations constructives permettent de limiter l'imperméabilisation, favorise l'utilisation de matériaux biosourcés et locaux (bois, paille, terre crue). La toiture sera végétalisée (végétalisation extensive prévue demandant peu d'eau et d'entretien). Enfin le confort d'été est optimisé via une enveloppe performante, équipée de brasseurs d'air, avec une gestion des flux d'air (tours au vent, ventilation nocturne) et murs à inertie. Un pré-équipement des réseaux est néanmoins envisagé afin de pouvoir ajouter si le besoin se faisait sentir des pompes à chaleur réversibles.

En effet, les parcelles sont situées en zone inondable du Plan Local d'urbanisme, classé en aléa faible. Cela oblige d'une part, à prévoir le 1^{er} plancher aménagé à 0.50 m au-dessus du point le plus haut du terrain pour l'ensemble du bâtiment. Et d'autre part, il est imposé un coefficient de végétalisation qui ne pourra être inférieur à 80% de la surface de la parcelle d'où le choix d'une toiture végétalisée permettant de répondre à cette contrainte.

Aussi, compte tenu des enjeux et du règlement du PLU, le projet d'un atelier relais proposé se compose de :

- 6 ateliers de plain-pied et des bureaux privatifs en mezzanine.
- 4 ateliers modulables pour augmenter en superficie et un 1 atelier à destination alimentaire.
- Un espace commun situé à l'étage avec 1 bureau blanc, un espace de restauration associé à une terrasse et des sanitaires.
- Une voirie à sens unique permettant de desservir chaque atelier, avec une zone de livraison dédiée.
- Des places de stationnements (perméables) pour les occupants ainsi que leurs visiteurs.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé à 1 687 877,30 € HT. Le projet a fait l'objet d'un accord de subvention par l'Etat au titre de la DETR 2025, pour un montant de 287 268€.

Conformément au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre doit être fixé de manière définitive. Ce forfait est défini compte tenu du coût prévisionnel définitif des travaux, du taux de complexité du projet et des éléments de complexité non connus au moment de l'offre initiale.

Le forfait de maîtrise d'œuvre passe ainsi de 144 320€ HT, montant prévu au marché suite à l'avenant n°1 du 15 décembre 2025 à 151 192€ HT. Cette augmentation de 6 872 € doit être formalisée par un avenant.

L'avant-projet a été présenté à la Commission Economie et en Bureau communautaire, respectivement les 12 janvier et 29 janvier 2026 et a reçu un avis favorable de ces deux instances.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Valide l'avant-projet définitif de l'atelier relais dans la zone d'activité des Grandes Terres sur la commune d'Eygalières et le coût prévisionnel des travaux issus de l'avant-projet de maîtrise d'œuvre pour un montant de 1 687 877,30 € HT ;

Article 2 : Porte l'enveloppe financière du projet à 1 839 069,30€ HT répartis comme suit :

- 1 687 877,30€ HT pour les travaux
- 151 192€ HT pour la maîtrise d'œuvre

Article 3 : Valide l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 151 192€ HT ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant ainsi que tout autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier ;

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget 2026.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

36. DELIBERATION N°33/2026 : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DU SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET DU RAPPORT SUR LES EAUX PLUVIALES POUR LA COMMUNE DES BAUX DE PROVENCE SUITE A ENQUETE PUBLIQUE.

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu l'article R123-14 du Code de l'urbanisme relatif aux annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération 2022-19 du conseil municipal de la Commune des Baux de Provence prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-25 du conseil municipal de la Commune des Baux de Provence tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 22 janvier 2026 suite à l'enquête publique ;

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de ses compétences la Communauté de communes a réalisé le zonage d'assainissement des eaux usées, le projet de schéma de distribution d'eau potable ainsi que le rapport sur les eaux pluviales sur la commune des Baux-de-Provence, que ces documents ont été soumis à enquête publique avec le projet arrêté de plan local d'urbanisme de la Commune, en constituant des annexes sanitaires.

Monsieur le Vice-Président indique qu'aucune observation n'a été formulée sur ces documents par le public lors de l'enquête publique s'étant déroulée du 3 novembre au 15 décembre 2025. Il précise qu'à l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur a rendu un avis favorable assorti de trois réserves et de recommandations, mais qu'aucune de ces remarques ne sont en lien avec les annexes sanitaires portées par la Communauté de communes.

Qu'en conséquence il convient d'approuver ces documents définitifs relatifs aux eaux potable, usées et pluviales.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve le zonage d'assainissement des eaux usées sur la Commune des Baux de Provence ;

Article 2 : Approuve le rapport relatif aux eaux pluviales sur la Commune des Baux de Provence ;

Article 3 : Approuve le Schéma de distribution de l'eau potable sur la Commune des Baux de Provence ;

Article 4 : Précise que la présente délibération sera notifiée à la Commune des Baux de Provence.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

37. DELIBERATION N°34/2026 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DECHETERIE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et suivants, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code de l’urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence en date du 18 décembre 2012 portant approbation de la Convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°69/2012 en date du 22 décembre 2012 portant approbation de la Convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la Convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 29 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant notamment sur le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°171/2017 en date du 25 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l’exercice de la compétence collecte des déchets ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l’exercice de la compétence collecte des déchets entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 03 novembre 2017 ;

Vu la décision du Président n°195/2024 en date du 30 septembre 2024 portant attribution du marché MAPA2024-13 relatif à la maîtrise d’œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire située à Saint-Rémy-de-Provence ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°105/2025 en date du 26 juin 2025 portant validation de l’avant-projet définitif du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Saint-Rémy-de-Provence ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence n° DEL2025-07-084 en date du 08 juillet 2025 portant approbation de l’avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l’arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « protection et mise en valeur de l’environnement », ainsi que « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales dispose que tout transfert d’une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l’exercice de cette compétence ;

Considérant les besoins de la Communauté de communes dans le cadre de l’exercice des compétences « protection et mise en valeur de l’environnement », ainsi que « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Par convention en date du 29 décembre 2012, la Commune de Saint-Rémy-de-Provence a mis à disposition de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles le site de la déchèterie situé sur son territoire.

Ce site n’offrant plus un niveau de service et de sécurité suffisant par rapport aux exigences réglementaires et opérationnelles actuelles, la Communauté de communes s’est engagée, dès 2019, dans des études de faisabilité destinées à évaluer les conditions d’extension et de modernisation de l’équipement existant.

Ainsi, il est prévu une extension du quai de dépôt et la création d'une aire dédiée au broyage des déchets verts, afin d'améliorer la valorisation matière, de réduire les rotations de bennes et d'optimiser le geste des usagers.

Il est également prévu de dissocier les circulations des piétons, des véhicules légers et des camions collecteurs, de renforcer la signalétique, de mettre en place un contrôle automatisé des accès, d'installer des systèmes de vidéoprotection, ainsi que d'aménager un réseau pluvial assorti d'un bassin de rétention et d'un séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs, le recours à des matériaux recyclés pour les ouvrages, l'intégration paysagère et la mise en œuvre d'une charte chantier à faibles nuisances témoignent de la volonté de concilier performance technique, protection de l'environnement et garantie d'un service public de qualité.

Afin de formaliser ces évolutions et de permettre l'exercice effectif des compétences « protection et mise en valeur de l'environnement », ainsi que « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », il convient de conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel vise à prendre en compte un nouveau plan avec une mise à disposition d'une surface de terrain permettant la réalisation du projet, l'ensemble des autres points restant inchangé.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : Approuve le contenu de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel se situe en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 3 : Dit que cette délibération sera notifiée par Monsieur le Président, ou son représentant, à la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

38. DELIBERATION N°35/2026 : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE – REFECTION D'UNE PORTION DU CHEMIN DES MEJADES SERVANT D'ACCES A LA DECHETERIE DE SAINT REMY DE PROVENCE

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment l'article L2422-12 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence en date du 18 décembre 2012 portant approbation de la Convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°69/2012 en date du 22 décembre 2012 portant approbation de la Convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la Convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 29 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant notamment sur le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°171/2017 en date du 25 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence collecte des déchets ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence collecte des déchets entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 03 novembre 2017 ;

Vu la décision du Président n°195/2024 en date du 30 septembre 2024 portant attribution du marché MAPA2024-13 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire située à Saint-Rémy-de-Provence ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°105/2025 en date du 26 juin 2025 portant validation de l'avant-projet définitif du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Saint-Rémy-de-Provence ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence n° DEL2025-07-084 en date du 08 juillet 2025 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°34/2026 en date du 12 février 2026 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relatif à l'aménagement d'une partie du chemin des Méjades dans le cadre de l'opération de requalification de la déchèterie communautaire située à Saint-Rémy-de-Provence ;

Considérant que le chemin communal des Méjades, voirie d'accès à la déchèterie communautaire de Saint Remy de Provence, va subir des interventions pour l'enfouissement de réseaux secs et des reprises sur les réseaux humides.

Considérant que les travaux de requalification vont également dégrader la chaussée au droit du site de la déchèterie ;

Considérant qu'il est préférable que l'intervention soit incluse dans le programme de travaux de la requalification de sorte que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité ;

Dans le cadre de l'opération de requalification de la déchèterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence, la Communauté de Communes, réalisera les travaux de réhabilitation du chemin des Méjades sur environ 100 mètres à son extrémité nord.

Cette réfection du chemin des Méjades est indispensable en raison de la dégradation de la chaussée par le trafic des poids lourds et leurs manœuvres pour les rotations des bennes à déchets et les raccordements aux réseaux à prévoir sous l'emprise de la voie dans le cadre des travaux de requalification de la déchèterie.

La structure de la future chaussée devra supporter des charges lourdes et répétées, conformément aux normes techniques en vigueur pour les voies à trafic intense.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Saint Remy de Provence afin de réaliser les travaux, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Précise que les crédits sont ouverts au budget ;

Article 3 : Indique que cette délibération sera notifiée par Monsieur le Président, ou son représentant, à la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

39. DELIBERATION N°36/2026 : AVENANT N°1 DU MARCHÉ N°AO2021-05 MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A L'EXPLOITATION DES UNITES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DU SERVICE EAU POTABLE ET POUR L'EXPLOITATION DES UNITES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA CCVBA LOT N°1 PRESTATIONS DE SERVICES PRODUCTION ET STOCKAGE AEP

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 27 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2194-1 6° ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres 17 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°69/2022 en date du 24 mars 2022 attribuant le lot n°1 à l'entreprise SAUR ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre du 09 février 2026 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un marché public décomposé comme suit :

- Une part forfaitaire pour l'assistance technique quotidienne pour l'exploitation des unités de production et de stockage du service eau potable et pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées de la CCVBA ;

- Une part à prix unitaires sous forme d'accord-cadre mono-attributaire pour les cas de renouvellement d'équipements et des prestations de fournitures et services ponctuels. L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125- 1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Pour assurer la continuité du service public, il est nécessaire de prolonger l'accord-cadre de 4 mois jusqu'au 31/07/2026. La prolongation de l'accord-cadre entraîne une augmentation de la part forfaitaire d'un montant de 13 483,76 euros HT.

Le présent avenant prendra effet au 1er avril 2026.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché n°AO 2021-05 Marché de Prestations de service relatif à l'exploitation des unités de production et de stockage du service eau potable et pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées de la CCVBA-lot n°1 Prestations de services production et stockage AEP.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

40. DELIBERATION N°37/2026 : AVENANT N°2 A L'ACCORD CADRE N°AO2025-02 PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA CCVBA LOT N°3 PRESTATION DE NETTOYAGE POUR LES LOCAUX DE L'OFFICE DU TOURISME ET ASSIMILES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 27 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 1er avril 2025 ;

Vu la délibération d'attribution 60/2025 du 10 avril 2025 du marché AO2025-02 Prestations d'entretien des locaux de la CCVBA ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 12 février 2026 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée qu'une consultation a été passée pour des prestations d'entretien des locaux de la CCVBA.

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec maximum, conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- Lot N°1 : Prestations de nettoyage pour les locaux du siège et de la Bergerie ;
- Lot N°2 : Prestation de nettoyage pour les locaux des différentes déchèteries et assimilés ;
- Lot N°3 : Prestation de nettoyage pour les locaux de l'office du tourisme et assimilés.

L'office du tourisme intercommunal de Saint-Remy de Provence va se doter à partir du mois de mars 2026 d'un nouveau local (salle Jean Jaurès situé Place Jean Jaurès 13210 Saint-Rémy-de-Provence). Afin de faire réaliser les prestations de nettoyage par le titulaire du lot n°3, il est nécessaire d'ajouter ce lieu au bordereau des prix unitaires par avenant.

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 du marché AO2025-02 lot n°3 afin d'inclure le nouveau local aux prestations du titulaire du lot n°3.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

41. DELIBERATION N°38/2026 : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE N°AO2025-24 PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DES UNITES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE DU SERVICE EAU POTABLE ET POUR L'EXPLOITATION DES UNITES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 9 février 2026 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour des prestations de services pour l'exploitation des unités de production et de stockage du service eau potable et pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 18/11/2025 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commandes.

La remise de variante/PSE n'est pas autorisée.

Le marché est alloté comme suit :

- Lot n°1 Prestations de service production, adduction, traitement, reprise et stockage AEP
- Lot n°2 Prestations de service traitement des Eaux Usées (STEU)

Les candidats peuvent remettre une offre pour un ou plusieurs lots.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 février 2026 et qu'elle a décidé de déclarer les offres irrégulières pour les raisons suivantes :

- L'entreprise SAUR n'a pas répondu à la demande de régularisation (courrier envoyé via la plateforme Dematis le 14/01/26, et lu par SAUR le 14/01/26 à 14h34) de l'ensemble de ses sous-traitants ou co-traitants dans le délai imparti (avant le 21 janvier 2026 à 14h). De plus, dans le cadre de leur réponse à la demande de précision, ils ont ajouté certaines prestations dans le BPU alors qu'il était expressément rappelé « *qu'à ce stade, il n'est plus possible de modifier votre offre* ».
- L'entreprise VEOLIA a répondu à la demande de régularisation en présentant un DC4 pour son sous-traitant mais elle a refusé la correction d'erreur matérielle concernant le lissage des dotations sur les quatre années du marché et non sur les deux premières années comme elle l'a proposé initialement. VEOLIA a précisé dans sa réponse qu'elle comptait lisser la dotation de renouvellement programmé uniquement sur deux années et a confirmé qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Par conséquent, l'ensemble des offres reçues sont irrégulières et il convient de déclarer sans suite la procédure pour cause d'infructuosité, pour les 2 lots.

De plus, l'article R2124-3 6° du code de la commande publique permet de pouvoir passer en procédure avec négociation lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission Appel d'Offres de déclarer les offres de SAUR (pour les lots 1 et 2) et VEOLIA (pour le lot 2) irrégulières ;

Article 2 : Déclare sans suite la procédure du marché n° AO 2025-24 « *Prestations de services pour l'exploitation des unités de production et de stockage du service eau potable et pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées* » au motif d'infructuosité, pour les 2 lots ;

Article 3 : Prend acte de la décision de passer en procédure avec négociation conformément à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

42. DELIBERATION N°39/2026 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA **DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL** (DSIL) 2026 : « NUMERISATION DE LA REDEVANCE SPECIALE, DES ACCES EN DECHETERIES ET DE LA RELATION USAGER ».

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°137-2023 du 26 octobre 2023 relative à l'instauration de la redevance spéciale applicable aux déchets ménagers assimilables des professionnels ;

Vu la délibération n°104-2025 du 26 juin 2025 relative aux tarifs d'accès des professionnels en déchèterie et modification du règlement intérieur des déchèteries ;

Considérant que la présente opération concerne la numérisation de la redevance spéciale, des accès en déchèteries et de la relation usager par l'acquisition d'un logiciel dédié ;

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) est compétente en matière de prévention, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, qu'elle a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, mais aucune pour les déchets dits assimilés des professionnels et non assimilés.

Considérant que, dans ce cadre, la CCVBA est tenue, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer, depuis le 1er janvier 1993, la Redevance Spéciale (RS) destinée à financer la collecte et le traitement des

déchets assimilables aux déchets ménagers. Dans la même logique, si l'accès en déchèteries est ouvert aux professionnels du territoire, il doit être payant.

Considérant que, début 2023, la CCVBA a lancé une étude pour la mise en place de la redevance spéciale auprès des professionnels produisant des déchets ménagers assimilés ainsi que sur leurs accès en déchèteries. À la suite de cette étude et des validations des différentes instances, des entretiens individuels ont été effectués auprès de 246 professionnels considérés comme gros producteurs : 107 conventions ont été signées et 130 professionnels environ ont été fortement sensibilisés et accompagnés à mieux trier et à réduire leurs déchets.

Considérant que les tarifs sont établis en fonction du service rendu (délibérations du 26 octobre 2023 et du 26 juin 2025) et que la mise en place de cartes d'accès informatisées en déchèteries depuis 2023 a permis d'avoir une première base de données de la fréquentation (particuliers et professionnels) et d'appliquer des règles d'accès nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

Considérant que la CCVBA souhaite, par le biais d'un nouvel outil numérique, mettre en application le tarif au passage en déchèteries, la gestion des équipements aux usagers (bacs, badges, ...) et la gestion des adresses. Ainsi, le passage en déchèterie sera enregistré à l'aide de barrières et de PDA-console utilisés par les agents d'accueil. La mise en place de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés des professionnels et la facturation des accès en déchèteries générera un certain nombre de recettes nécessaires au bon fonctionnement du service de gestion et de valorisation des déchets de la collectivité et à l'atteinte des objectifs visés. L'ensemble de cette opération a également pour objectif de faciliter la relation usager (particuliers et professionnels).

Considérant que cette opération serait éligible à un financement de l'Etat dans le cadre de la thématique « 4-Développement du numérique et de la téléphonie mobile » de l'enveloppe de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026 ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT			
Coût total de l'opération	35 000 €	Etat – DSIL 2026	sollicité	80%	28 000 €
		Autofinancement CCVBA		20%	7 000 €
TOTAL	35 000 €	TOTAL			35 000 €

Article 2 : Sollicite le financement de l'Etat à hauteur de **28 000 €** dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026.


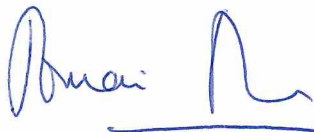
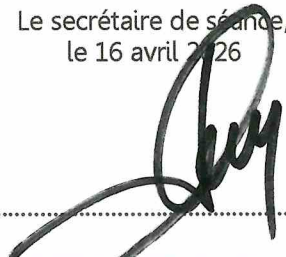
Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

43. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Hervé CHERUBINI rappelle aux membres de l'assemblée qu'il s'agit de la dernière séance du Conseil communautaire de la mandature 2020-2026. A ce titre, il présente ses remerciements à l'ensemble des conseillers communautaires, aux élus, ainsi qu'à la Directrice générale des services, aux Directrices et Directeurs des différents services et à l'ensemble des agents de la Communauté de communes pour leur travail et leur engagement dans leurs fonctions.

La séance est levée à 19h19.

Le Président sortant  Hervé CHERUBINI	Le Président nouvellement élu, le 16 avril 2026 	Le secrétaire de séance, le 16 avril 2026 
--	--	--